

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE TECHNIQUE

PRÉAMBULE – OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique et définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;
- les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

ART.1 – OBJET DE SOCOTEC BELGIUM

1.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat.

1.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

1.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission P relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission LP relative aux dispositions de la loi Peters

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

1.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC BELGIUM sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

1.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, SOCOTEC BELGIUM peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions. Ces missions lorsqu'elles sont choisies par le Maître d'ouvrage font l'objet de conventions spécifiques.

ART.2 – MODALITES GENERALES. D'INTERVENTION

2.1 Le contrôle technique réalisé par SOCOTEC est un contrôle non exhaustif et effectué par sondage, découlant de l'analyse de risque de SOCOTEC BELGIUM. La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

2.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- signaler ou faire signaler à SOCOTEC BELGIUM tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

2.3 L'intervention de SOCOTEC BELGIUM ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, stabilités provisoires, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC BELGIUM, sauf mention contraire dans l'offre.

2.4 SOCOTEC BELGIUM ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

2.5 La mission de SOCOTEC BELGIUM ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles.

2.6 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC BELGIUM, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC BELGIUM porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. SOCOTEC BELGIUM ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

2.7 SOCOTEC BELGIUM n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Il n'appartient pas à SOCOTEC BELGIUM de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet. et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC BELGIUM soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

2.8 Dans sa mission, SOCOTEC BELGIUM n'a pas à examiner les aménagements spécifiques des activités professionnelles, s'entendent notamment des équipements industriels mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

2.9 Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC BELGIUM, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

2.10 Le maître de l'ouvrage autorise SOCOTEC BELGIUM à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

2.11 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC BELGIUM que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC BELGIUM, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

2.12 La mission de SOCOTEC BELGIUM s'achève à la remise du rapport final.

SOCOTEC BELGIUM n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC BELGIUM ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

ART.3 – RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC BELGIUM s'apprécie dans les limites de la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage.

Elle ne peut donc être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution relevant de la responsabilité des édificateurs (architecte, ingénieur, entrepreneur,...)

Dans le cadre de sa mission, la responsabilité de SOCOTEC BELGIUM est celle d'un prestataire de services soumis à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Lorsque l'intervention de SOCOTEC BELGIUM a pour objet de fournir aux Assureurs les informations techniques nécessaires à l'appréciation du risque pris en charge au titre des polices professionnelles de responsabilité décennale (missions relatives à la solidité), SOCOTEC BELGIUM ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vices, désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages soumis à son contrôle, ni des dommages ou préjudices de toute nature relatifs auxdits ouvrages.

Dans le cas où l'intervention de SOCOTEC BELGIUM n'aurait pas directement pour objet l'information technique des Assureurs, sa responsabilité éventuelle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par elle au titre des travaux litigieux sans pouvoir dépasser 1.5 millions d'euros.

ART.4 – HONORAIRES ET FRAIS DE CONTRÔLE

4.1 Les honoraires et frais de SOCOTEC BELGIUM sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

En conséquence :

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la nature des ouvrages, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'œuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC BELGIUM un complément d'honoraires calculé au temps passé.
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux de plus de 10 % ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé par application d'un coefficient égal à 70 % du pourcentage de dépassement.

Outre les différents avis émis au cours de sa mission, SOCOTEC BELGIUM rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception
- Le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de sa mission

Les honoraires de SOCOTEC BELGIUM sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Si, pour des circonstances qui ne sont pas de son fait, SOCOTEC BELGIUM devait intervenir les samedi, dimanche ou jours fériés ou de nuit (de 20 heures à 6 heures), il serait facturé un supplément par heure passée sur place et en déplacement.

4.2 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC BELGIUM s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, hors taxes, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix.
- b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c) Le cocontractant s'engage à fournir à SOCOTEC BELGIUM toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).
- d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC BELGIUM, à l'achèvement des opérations de contrôle.

4.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de signature de la convention et de l'indice paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 20 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC BELGIUM, dans les conditions stipulées à l'article 4.2c ci-dessus, toutes justifications des montants de travaux.

4.4 En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux SOCOTEC BELGIUM perçoit en plus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

4.5 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC BELGIUM étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC BELGIUM ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maître d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

4.6 SOCOTEC BELGIUM peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC BELGIUM signifie sa décision au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC BELGIUM la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

4.7 Les honoraires de SOCOTEC BELGIUM sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

ART.5 – LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Bruxelles quel que soit le mode de paiement adopté.